



Décision individuelle n°2026 - 0028 du 20 FEV. 2026
modifiant en partie la Décision Individuelle n°2026-0017
du 30/01/2026

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu le parcours modifié par les organisateurs sur la plateforme de déclaration des manifestations de la Préfecture de Lozère en date du 16 février 2026,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'association « 205 RALLYE CLUB DE FRANCE », représentée par son président. Monsieur Francois QUAITON

, est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation :

- Nom de la manifestation : **Concentr' Nationale « La Cévenole »**
- Nature : **Randonnée de véhicules**
(parcours uniquement sur voies ouvertes à la circulation)
- Communes zone cœur concernées : **Bassurels, Meyrueis, Gatuzières, Val d'Aigoual**
- Date passage en zone cœur : **Le samedi 16 mai 2026**

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement le nouvel itinéraire de la manifestation (cf. carte en annexe).

Article 3

Les autres prescriptions de la Décision Individuelle n°2026-0017 du 30 janvier 2026 restent inchangées.


Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégué
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Sous-Préfecture de Florac
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massifs Causses-Gorges et Aigoual
- Dossier n°2026-3243

Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE

Concentr' Nationale "La Cévenole"
Le samedi 16 mai 2026



Parc national des Cévennes
zone_coeur
aire_potentielle_adhesion
Boucle 3 parcours zone coeur



N

1.66 434.631968

Sources : PNC, IGN
Edition : Projet Cgns Manif
© PNC - 17-02-2026